



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 juni 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le SPF Finances, suite au fait qu'un particulier francophone de Wezembeek-Oppem a reçu de la documentation patrimoniale en néerlandais, émanant du bureau de Contrôle du Cadastre à Wezembeek-Oppem, Museumlaan 5, 3090 Tervuren.

Dans votre réponse à la demande d'informations à ce sujet, vous précisez ce qui suit (*traduction*):

*"1. Il s'agissait d'un premier contact entre le réclamant et l'AGDP.*

*2. La notion de documents cadastraux couvre:*

- l'ensemble des documents définis par l'arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux, prolongé par l'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne la date de la cessation d'effets, l'arrêté royal susdit (errata du 28.12.2006). Les documents papier sont conservés aux archives de la direction générale du cadastre, généralement établis dans le chef-lieu de la province concernée (pour le Brabant flamand, le Brabant wallon et la Région de Bruxelles-Capitale: à Bruxelles). L'information digitale est conservée soit sur cd-rom, soit sur un serveur central, et ce, pour l'ensemble de la Belgique, à Bruxelles.*
- La documentation d'évaluation. Suivant le genre des données, ces dernières sont conservées au contrôle du cadastre, archivées à la direction régionale du cadastre et partiellement sur serveur central.*
- La banque de données relatives aux propriétaires et parcelles, les données relatives au code de la construction en, actuellement, aussi la banque de données du plan cadastral digital des parcelles, ainsi que les esquisses digitales n° 2007, sont conservées et tenues à jour sur un serveur central.*

*Chaque année, la mise à jour du plan cadastral des parcelles et de la matrice cadastrale est mise à la disposition des communes, sur support digital et en exécution de l'arrêté précité."*

*3. La circonscription du Contrôle du Cadastre de Wezembeek-Oppem s'étend aux communes de Kraainem et de Wezembeek-Oppem."*

\* \*

La CPCL constate que la circonscription du Contrôle du Cadastre de Wezembeek-Oppem s'étend aux communes de Kraainem et de Wezembeek-Oppem. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une lettre à un particulier constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, b, 4<sup>o</sup>, §1<sup>er</sup>, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle le particulier utilise la langue de la région qu'il habite, en l'occurrence, le néerlandais.

De votre réponse il ressort qu'il s'agissait d'un premier contact entre le plaignant et le service en cause.

Partant, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]